

Proches aidant-e-s

Généralités

Une proche aidante, un proche aidant est une personne qui consacre régulièrement de son temps pour aider un proche de tout âge atteint dans sa santé ou son autonomie. La proche aidante, le proche aidant peut s'occuper de son conjoint, d'un de ses parents, d'un enfant, d'un frère ou d'une sœur ou encore d'un ami ou d'un voisin (Définition du site du Canton de Vaud, cité dans les sources). Selon l'Enquête Suisse de la Santé, en 2022, 22,8 % des personnes de 15 ans et plus, soit 1'637'553, ont apporté une aide informelle à un tiers une fois par semaine ou plus au cours des 12 derniers mois [1]. Dans ce cadre ne sont pas pris en compte les 10 à 15 ans, soit des jeunes mineurs qui apportent eux aussi de l'aide régulière à un proche (Careum 2017).

À la suite du dépôt de plusieurs motions, le Conseil fédéral a décidé d'améliorer les conditions de vie des proches aidant-e-s, en particulier dans les domaines de la conciliation entre la vie professionnelle et les soins, de l'information et des offres de décharge.

En 2014, le Conseil fédéral a approuvé le « Plan d'action de soutien et de décharge en faveur des proches aidants ».

En 2019, le Conseil fédéral transmet au Parlement le message relatif à la loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge des proches. Cette loi prévoyant la révision de plusieurs textes législatifs prévoit entre autres deux mesures, entrées en vigueur en deux étapes :

- Un congé de courte durée pour prise en charge de proches, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2021 ;
- Un congé de prise en charge d'enfants gravement atteints dans leur santé, de 14 semaines au maximum, financé par une allocation de prise en charge (APC) couverte par les allocations perte de gain (APG), entré en vigueur le 1^{er} juillet 2021. Pour ce qui est de l'APC, la Loi sur la partie générale des assurances sociales (LPGA) s'applique qui définit un certain nombre de notions comme celles de l'activité salariée ou indépendante, pose des principes de procédure et définit les droits des assurés. Ses dispositions s'appliquent à moins qu'elles ne soient expressément exclues ou contredites par des règles spécifiques de la LAPG (voir fiche LPGGA).

L'OFSP a aussi conduit différentes actions au programme de promotion « Offres visant à décharger les proches aidants 2017-2020 », afin d'étudier la situation des proches aidants en Suisse et de disposer d'une base de données pour la mise en œuvre des offres de soutien correspondant aux besoins.

En plus de ces nouvelles dispositions, nous recensons dans cette fiche les principales aides fédérales. Elles se trouvent :

Dans l'assurance-invalidité (fiche Assurance-invalidité) :

- Allocations pour impotents ;
- Supplément pour soins intenses ;
- Contribution d'assistance.

Dans l'assurance-accidents (fiche Assurance accidents et maladies professionnelles LAA) :

- Allocations pour impotents.

Dans l'assurance vieillesse et survivants (fiche Assurance vieillesse et survivants AVS) :

- Allocations pour impotents ;
- Bonification pour tâches d'assistance.

Dans les prestations complémentaires à l'AVS-AI (fiche Prestations complémentaires AVS/AI fédérales PC) :

- Pas de prise en compte d'un revenu hypothétique de la proche aidante ou du proche aidant compris-e dans le calcul de la prestation complémentaire.

Plusieurs cantons ont également développé des offres de soutien ; elles sont répertoriées dans les fiches cantonales.

[1] Statistiques disponibles sur le site de l'OFS > Résultats de l'Enquête suisse sur la santé sous l'onglet "Aide informelle" : <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/sante/enquetes/sgb/resultats-publications.html>, consulté le 03.06.2024.

Descriptif

Congé de prise en charge de proches (art. 329h CO)

Il s'agit d'un congé de courte durée, prévu à l'art. 329h CO, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2021. La durée maximale de ce congé est de trois jours par cas, pour un maximum de 10 jours par année. Le paiement du salaire est garanti par l'employeur.

Tout-e employé-e qui prend en charge l'un des membres de sa famille atteint dans sa santé peut bénéficier de ce congé. Sont considérés comme membre de la famille, les parents et les enfants, les frères et sœurs ainsi que le conjoint ou la conjointe, le ou la partenaire enregistré-e, les beaux-parents, de même que la personne qui fait ménage commun avec l'employé-e depuis au moins cinq ans de manière ininterrompue.

Ce congé peut aussi être demandé pour des proches qui n'habitent pas en Suisse.

Ce congé est une absence professionnelle; il doit être demandé dans les meilleurs délais auprès de son employeur.

Congé et Allocation de prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé (art. 329i CO et art. 16n ss LAPG)

(informations tirées du Mémento du Centre d'information AVS/AI, cité dans les sources).

Les parents qui doivent interrompre leur activité lucrative pour s'occuper de leur enfant gravement atteint dans sa santé ont droit à un congé de prise en charge de 14 semaines maximum. Pendant ce congé, ils reçoivent une allocation de prise en charge (APC) de l'assurance perte de gain (APG).

Les conditions du droit supposent que l'enfant soit gravement atteint dans sa santé. En particulier, il faut que son état de santé s'aggrave. Le fait de souffrir d'un handicap ou d'une infirmité congénitale ne donne pas droit à l'allocation de prise en charge lorsque l'état de santé de l'enfant est stable. Par ailleurs, l'atteinte doit être grave : c'est le cas lorsque l'on peut s'attendre à une atteinte à la santé durable ou à un décès ou lorsque le changement de l'état de santé est difficilement prévisible.

Conditions du droit

- L'enfant a subi un changement majeur de son état physique ou psychique ;
- L'évolution ou l'issue de ce changement est difficilement prévisible, ou il faut s'attendre à ce qu'il conduise à une atteinte à la santé durable ou croissante ou au décès ;
- Une prise en charge accrue par les parents est nécessaire ;
- Au moins l'un des parents interrompt son travail pour s'occuper de l'enfant.

Une rechute qui intervient après une longue période sans symptôme est considérée comme un nouveau cas et ouvre un nouveau droit au congé de prise en charge.

Le congé de prise en charge peut être pris en bloc, ou sous la forme de semaines ou de journées. Il dure 14 semaines au maximum, qui sont compensées par 98 indemnités journalières. Les parents peuvent se répartir le congé comme ils le souhaitent. Le congé doit être pris dans une période de 18 mois depuis la première indemnité reçue par l'un des parents (délai-cadre).

Cercle des personnes bénéficiaires

- Salariées ;
- Indépendantes ;
- Travail dans l'entreprise de la conjointe ou du conjoint, de la concubine ou du concubin ou dans l'entreprise familiale en percevant un salaire en espèces ;
- Chômeuses ou chômeurs percevant une indemnité journalière ;
- Personnes en incapacité de travail en raison d'une maladie, d'un accident ou d'une invalidité percevant une indemnité journalière calculée sur la base d'un salaire précédemment réalisé ;
- Personnes bénéficiant d'un contrat de travail mais ne percevant ni salaire, ni indemnités, car le droit est épuisé.

À noter que l'allocation de prise en charge prime sur les indemnités journalières de l'assurance-chômage, de l'assurance-invalidité, de l'assurance-accidents obligatoire, de l'assurance-maladie obligatoire ou de l'assurance-militaire.

Le droit ne peut être exercé que par deux personnes au maximum. Le beau-parent a droit à l'allocation s'il fait ménage commun avec l'un des parents détenteur de l'autorité parentale et du droit de garde (exclusivement ou conjointement) et qu'un des parents renonce intégralement au droit à un congé de prise en charge.

Montant de l'allocation

Les indemnités journalières correspondent à 80% du salaire ; mais au maximum à CHF 220.- par jour. Si l'allocation de prise en charge est perçue à la place d'une autre indemnité journalière, son montant sera équivalent à l'indemnité précédemment touchée.

Protection des parents dans leur relation de travail

L'employeur ne peut pas résilier le contrat de travail tant que le droit au congé de prise en charge existe, mais au maximum pendant six mois à partir du jour où le délai-cadre commence à courir. Par ailleurs, les vacances ne peuvent pas être réduites en raison de l'existence d'un congé de prise en charge.

Mesures du domaine de l'AI, de la LAA et de l'AVS

À certaines conditions, les proches aidant-e-s peuvent recourir à certaines prestations de l'assurance-invalidité.

En particulier, un enfant qui a besoin d'aide pour les actes élémentaires de l'existence et qui vit à domicile peut avoir droit à une allocation pour impotent. À noter que cette allocation existe également dans l'assurance-accidents et dans l'assurance-vieillesse et survivants.

Les contributions d'assistance de l'AI pour personnes mineures et majeures permettent de financer le salaire d'aides privées et de décharger ainsi le ou la proche aidant-e.

Pour en savoir plus, voir les fiches :

- Assurance-invalidité;
- Assurance vieillesse et survivants (AVS);
- Assurance accidents et maladies professionnelles (LAA).

Mesure du domaine de l'AVS

Les bonifications pour tâches d'assistances sont une reconnaissance du travail de la proche aidante ou du proche aidant en relation avec sa rente AVS. De manière similaire aux bonifications pour tâches éducatives, une bonification pour tâche d'assistance est comptabilisée pour chaque année durant laquelle un-e assuré-e prend soin d'un de ses proches. Cela améliore sa future rente AVS. À noter que les deux types de bonifications ne peuvent pas être cumulées.

Voir la fiche Assurance vieillesse et survivants.

Mesure du domaine des prestations complémentaires

Prendre soin de l'un de ses proches ne doit pas pénaliser la proche aidante ou le proche aidant qui perçoit des prestations complémentaires à l'AVS/AI. Dans le cadre du calcul du droit, il n'y aura pas de prise en compte d'un revenu hypothétique de la personne proche aidant-e compris-e dans le calcul de la prestation complémentaire.

Voir la fiche Prestations complémentaires AVS/AI fédérales (PC).

Procédure

Allocation de prise en charge

Parent salarié : l'employeur déposera la demande auprès de la caisse de compensation compétente. L'employeur annonce ensuite à sa caisse de compensation les jours de congé qui ont été pris et le salaire versé pendant la durée du droit à l'allocation.

Parent indépendant, au chômage ou en incapacité de travail : le parent s'adresse directement auprès de sa caisse de compensation.

Les proches peuvent également déposer une demande si le parent en question ne satisfait pas à ses obligations d'entretien et d'assistance.

Prestations du domaine de l'AI, de la LAA, de l'AVS et des PC

Voir les fiches :

- Assurance-invalidité;
- Assurance accidents et maladies professionnelles (LAA);
- Assurance vieillesse et survivants;
- Prestations complémentaires AVS/AI fédérales (PC).

Recours

Voir la fiche Assurances sociales : partie générale et les fiches thématiques correspondantes.

Sources

Responsable rédaction: ARTIAS.

Sources:

-

Mémento 6.10, Prestations des APC (allocations de prise en charge)

- www.forumhandicapvalais.ch/?p=18167

- www.vd.ch ; rubrique "être proche aidant"

- OFSP -> soutien aux proches aidants

- Mémento Centre d'information AVS/AI : 6.10 Prestations des APC, Allocation de prise en charge, état au 1er juillet 2021.

Adresses

Conférence des caisses cantonales de compensation (Berne)

Lois et Règlements

Loi fédérale du 20 décembre 2019 sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches (RO 2020 4525)

Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) art. 329 h et 329i (CO) (RS 220)

Loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain (LAPG) art. 16n ss (RS 834.1)

Sites utiles

Office fédéral des assurances sociales (OFAS): questions et réponses pour les proches aidant-e-s

Info Work + Care

Centre d'information AVS/AI - Prestations du régime des APG

Proches aidant-e-s

Généralités

Les mesures relatives à l'**octroi de congés pour la prise en charge de proches ou d'enfants gravement atteints dans leur santé** et les différentes aides fédérales applicables en matière d'**AI/AVS/LAA/PC** sont décrites dans la **fiche fédérale correspondante**.

Dans le canton de Fribourg, plusieurs soutiens aux proche-s aidant-e-s sont proposées par des associations ou institutions sous différentes formes, notamment l'association "**Proches aidants Fribourg**" **PA-F**.

Le canton de Fribourg est l'un des seuls cantons suisses à octroyer une **indemnité forfaitaire** pour proches aidant-e-s. En outre, le volet "proches aidant-e-s" est présent dans plusieurs concepts et plans cantonaux relatifs notamment aux domaines du handicap, des personnes âgées, des soins palliatifs et des addictions.

Descriptif

La Direction de la santé et des affaires sociales veille à intégrer dans ses divers concepts ou programmes des mesures de soutien aux proches aidant-e-s, alliant information et actions concrètes dans le but de prévenir l'épuisement, l'isolement social et de garantir les conditions pour faciliter la conciliation du rôle d'aidant avec une activité professionnelle.

Le canton de Fribourg a été le premier canton suisse, en 1990, à reconnaître l'engagement des proches aidants en offrant une indemnité forfaitaire (max. 35 francs/jour) pour la prise en charge d'un proche.

L'**indemnité forfaitaire** est une aide financière accordée aux parents et aux proches qui apportent une aide régulière, importante et durable à une personne impotente pour lui permettre de vivre à domicile.

L'objectif est de renforcer l'implication des proches aidants afin que les personnes nécessitant de l'aide et des soins puissent vivre le plus longtemps possible dans leur environnement familial.

La **Hotline, Proch.Écoute**, prend en compte les besoins spécifiques des proches-aidant-e-s. Elle écoute, informe et oriente. Cet accompagnement est adapté aux situations et aux besoins avec notamment des horaires flexibles, des possibilités d'entretiens ou de suivi personnalisé.

Diverses associations et institutions apportent également leur soutien aux proches aidants, via des **groupes de parole**, des **cours** ou encore des **prestations de relèvement**.

La page internet de la DSAS, "Tout pour les proches aidants", renvoie aux divers concepts et plans cantonaux qui prévoient un volet "Proches aidant-e-s", soit notamment :

- Politique de la personne en situation de handicap et proches aidant-e-s
- Personne âgée et proches aidant-e-s
- Soins palliatifs et proches aidant-e-s
- Plan cantonal action alcool et proches aidant-e-s

Procédure

Hotline

Proch·Écoute est la ligne téléphonique cantonale fribourgeoise destinée aux proches aidant-e-s gérée par l'association Proches Aidants Fribourg (PA-F). Cette hotline offre écoute, information et orientation vers les prestations du réseau socio-sanitaire qui sont adaptées aux besoins au **058 806 26 26, lundi, mardi, jeudi de 13h à 18h et mercredi de 9h à 13h.**

Indemnité forfaitaire

Ce sont les communes qui gèrent l'octroi de cette indemnité (max. 35 CHF par jour) selon des critères spécifiques à chaque région.

Les demandes doivent être adressées aux commissions de district pour les soins et l'aide à domicile (via les préfectures du district concerné).

Celles-ci examinent la demande en s'appuyant sur l'avis des organismes d'aide et de soins à domicile (et dans tous les cas du médecin).

Pour plus d'informations et obtenir un formulaire de demande, s'adresser au **service d'aide et de soins à domicile de votre région**, à votre administration communale ou à la **préfecture de votre district**.

Le site de l'association "Proches aidants Fribourg" PA-F renseigne en détail sur les démarches à suivre pour l'obtention de l'indemnité en fonction du district et propose directement le formulaire de demande.

Sources

DSAS, Tout pour les proches aidants

Association Proches aidants Fribourg

Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

Lois et Règlements

Loi sur l'indemnité forfaitaire

Ordonnance fixant le montant de l'indemnité forfaitaire en matière d'aide et de soins à domicile

Sites utiles

Soutiens et prestations pour les proches aidant-e-s

Etre proche aidant-e à Fribourg, Association pa-f

Tout pour les proches aidants

Proches aidant-e-s

Généralités

Les proches aidants représentent environ 600'000 personnes en Suisse (selon le Programme de Promotion « Offres visant à décharger les proches aidants 2017-2020 » rédigé par l'OFSP).

Par leurs activités d'aides et de soins, ils soutiennent leurs proches. Afin de diminuer les coûts qui en résultent, la confédération, les cantons et certaines communes ont mis en place des indemnisations et des mesures.

Les mesures fédérales sont décrites dans la fiche fédérale correspondante.

Descriptif

Déduction fiscale

En Valais, les proches aidants peuvent déduire du revenu imposable la somme forfaitaire de 5'000.- CHF s'ils s'occupent d'une personne âgée ou d'une personne en situation de handicap qui bénéficie d'une rente d'impotence moyenne ou grave.

Pour ce faire, il faut également que l'aide soit régulière et que cela soit établi que sans cette aide, la personne concernée devrait bénéficier d'un placement en EMS ou en institution.

Un médecin ou le centre médico-social doit pouvoir attester de l'état de santé de la personne bénéficiaire et de l'aide apportée.

Si plusieurs proches aidants accompagnent une même personne, la déduction est partagée entre eux.

Des informations précises concernant notamment les conditions d'octroi peuvent être consultées sur la Directive du Service cantonal des contributions en cliquant [ici](#).

Réduction du prix des prestations de relève à domicile

Les CMS et la Croix-Rouge Valais proposent un service de relais pour les proches aidants. Cette mesure a pour objectif d'anticiper un éventuel épuisement des proches aidants en leur offrant des moments de répit par le biais d'un bénévole ou d'un auxiliaire de santé qui prend le relais durant une période déterminée.

Le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSAC) a ainsi décidé d'augmenter le soutien financier qui est attribué aux prestations de relève à domicile. Concrètement, cela veut dire que les montants facturés aux personnes bénéficiaires sont diminués. Voici les nouveaux tarifs:

- 15 francs par heure le jour et 5 francs par heure la nuit (contre jusqu'à 30 francs par heure auparavant);
- A cela est ajouté un forfait de 5 francs par visite pour couvrir les frais de déplacement.

Prestations de certaines assurances sociales et aides financières individuelles

Sous certaines conditions, les proches aidants et/ou les personnes bénéficiaires de l'aide peuvent bénéficier de prestations financières spécifiques, comme:

- les prestations complémentaires (PC);
- les bonifications pour tâches d'assistance;
- l'allocation pour impotent (API);
- des aides financières individuelles pour le maintien à domicile.

Des informations plus précises, ainsi que les coordonnées des services à contacter sont à disposition dans le Mémento des congés octroyés, des soutiens fiscaux, financiers et bonifications pour aidants/aidés en cliquant ici ou en le consultant en annexe de cette fiche.

Une place de stationnement au Centre Manor Monthey

Dans la commune de Monthey, plus précisément dans le parking du centre commercial Manor Monthey, une place de stationnement est exclusivement destinée aux proches aidants. Cela a pour but de diminuer le temps de recherche d'une place pour garer leur véhicule. Pour pouvoir bénéficier de l'autorisation de s'y garer, les proches aidants doivent compléter un formulaire (disponible en cliquant ici).

Aide d'urgence

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les familles confrontées à la maladie (ou à un accident) d'un enfant ont droit à une aide d'urgence. Il s'agit d'une prestation financée par le biais du Fonds cantonal pour la famille. Les conditions et le formulaire de demande peuvent être consultés sur le site internet de la caisse de compensation du Valais.

L'association Proches aidants Valais

L'association existe depuis février 2016 et poursuit les objectifs suivants (source: art. 3 des statuts de l'association proches aidants Valais):

- Faire reconnaître le rôle et le statut de proche aidant dans la société.
- Rassembler et diffuser les informations concernant les services et les aides disponibles dans le canton du Valais et ailleurs.
- Garantir un service d'accueil, d'information et de soutien auprès de la population concernée.
- Informer et sensibiliser le monde politique, les professionnels, les institutions, les entreprises et le grand public du rôle et des besoins des proches aidants.
- Fédérer l'ensemble des prestataires d'aide aux proches aidants.

L'association propose également :

- Une ligne d'écoute et de soutien au 027/321 28 28 tous les mardis aux horaires suivants (sauf jours fériés):
 - 9:00-11:00
 - 14:00-16:00
 - 18:00-20:00
- Des groupes de soutien (réservation obligatoire et renseignements au 079 434 94 03). Les dates pour l'année 2024 peuvent être consultées en cliquant ici ;
- Des informations dans l'organisation de courts séjours en EMS;
- Des informations concernant la place de stationnement de Manor Monthey.

Procédure

Chaque demande de prestation suit une procédure spécifique. Plus d'informations peuvent être consultées dans le Mémento des congés octroyés, des soutiens fiscaux, financiers et bonifications pour aidants/aidés en cliquant ici.

Recours

Se référer à la fiche fédérale correspondante.

Sources

- Programme de promotion "Offres visant à décharger les proches aidants 2017-2020", Volet 2: modèles de bonnes pratiques;
- Site internet de l'association proches aidants Valais: <https://www.proches-aidants-valais.ch/>

Résponsable rédaction: HESTS

Adresses

Pro Senectute Valais (Sion)
Fondation Emera (Sion)
Centre médico-social régional de Sierre (Sierre)
Centre médico-social région de Sion (Sion)
Centre médico-social régional de Monthey (Monthey)
Centre médico-social subrégional de Martigny (Martigny)
Croix-Rouge Valais (Sion)
Association Proches aidants Valais (Sion)

Lois et Règlements

Directive du Service cantonal des contributions

Sites utiles

Fondation Emera
Pro Senectute Valais
Proches aidants Valais
Groupement des CMS valaisans
Croix-Rouge Valais
Mémento des congés octroyés, des soutiens fiscaux, financiers et bonifications pour aidants/aidés

Proches aidant-e-s

Généralités

Définition

Une personne proche aidante est une personne qui consacre régulièrement de son temps (une fois par semaine ou plus) à aider un-e membre de son entourage de tout âge et atteint-e dans sa santé ou son autonomie. Une personne proche aidante peut s'occuper de son-sa conjoint-e, d'un de ses parents, d'un-e enfant, d'un frère ou d'une sœur ou encore d'un-e ami-e ou d'un-e voisin-e. Avec l'aide apportée, la personne accompagnée peut préserver un contact social et poursuivre sa vie à domicile.

14% des Vaudois-es, soit 86'000 personnes, en majorité des femmes, apportent du soutien régulier à une personne de leur entourage ; 60% des proches aidant-es poursuivent en parallèle une activité professionnelle (Source : Statistiques Vaud, 2017).

Un programme cantonal dédié aux proches aidant-es

Le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) conduit depuis 2011 des actions spécifiques pour améliorer le soutien aux proches aidant-es, par la mise en œuvre et le renforcement de prestations répondant à des besoins d'information, d'orientation et d'accompagnement. Le programme cantonal ainsi lancé est l'un des objectifs prioritaires au programme de législation. Une instance d'appui intitulée « Commission consultative pour le soutien aux proches aidants » est constituée des représentant-es et instances concernées. Les travaux de cette Commission s'inscrivent dans le cadre de la LAPRAMS et des cadres légaux en vigueur.

Suite à une motion et deux postulats, le Conseil d'Etat vaudois a lancé en 2021 une consultation afin de recenser les avis des organismes et des partis politiques autour de la reconnaissance, du renforcement de la relève de nuit à domicile et des aides financières :

- Le postulat Claire Attinger (18_POS_074), Pour une politique de soutien financier en faveur des proches aidants.
- Le postulat Florence Gross (18_POS_078), Des mesures fiscales ciblées pour les proches aidants.
- La motion Cuendet Schmidt (20_MOT_126), Pour un soutien renforcé aux proches aidants.

Suite aux résultats de la consultation, différentes mesures sont en cours (2022-2026) pour évaluer les dispositifs, connaître les besoins et les impacts financiers des réponses pouvant être apportées, mener différentes actions de sensibilisation, de promotion des prestations et de coordination visant à améliorer l'accès aux aides utiles.

- «Pour une reconnaissance des proches aidant.e.s », Département de la santé et de l'action sociale, 2020
- « Nouveaux projets et nouvelles étapes du programme cantonal de soutien aux proches aidants », Conférence de presse du 14.10.2021 Internet 3.0 - Révolution (youtube.com), R. Ruiz Conseillère d'Etat , F. Ghelfi, Directeur général de la Direction de la Cohésion sociale
- Site cantonal vd.ch/proches-aidants et intercantonal www.journee-proches-aidants.ch

Descriptif

Principales aides financières cantonales

Le DSAS a recensé l'information sur les aides fédérales et cantonales dans un [Tableau récapitulatif 2024.01_Tableau_aides_financieres_PA.pdf](#).

Les principales aides financières cantonales sont décrites sur le site internet dédié. Il s'agit de :

- Aide à l'entourage

- Aide individuelle pour les prestations d'aide à domicile
- Aides spécifiques si l'enfant est en situation de handicap (AMINH)
- Fonds cantonal pour la famille
- Prestations complémentaires à l'AVS/AI
- Prestations complémentaires cantonales pour familles (PC Familles)

Soutiens cantonaux non-financiers

- Hotline (appel gratuit) : 0800 660 660, des professionnel·les répondent aux questions sur les aides à disposition.
- Carte urgence du proche aidant: Sous forme de carte de crédit à porter sur soi, la carte comporte le nom du·de la proche aidant·e et le numéro de téléphone du CMS. Si le·la proche aidant·e a une urgence santé ou professionnelle et ne peut poursuivre momentanément sa présence, sur appel le CMS déclenche les aides pour assurer un accompagnement de la personne aidée.
- Aide et relève à domicile
 - Aide et soins à domicile : Ce soutien s'adresse aux personnes dépendantes, atteintes dans leur santé ou en situation de handicap qui souhaitent rester dans leur lieu de vie, ainsi qu'à leurs proches.
 - Faire le point sur sa situation de proche aidant·e : Des professionnel·les du CMS spécifiquement formé·es proposent également gratuitement et sans engagement un soutien aux proches aidant·es sous forme d'un accompagnement individuel. Il s'agit d'un moment privilégié d'échange pour faire le point avec le·la proche aidant·e sur sa situation, clarifier ses besoins, partager ses réflexions et préoccupations, recevoir des conseils sociaux ou être orienté·e vers d'autres partenaires.
 - Relève professionnelle à domicile
 - Avec la relève à domicile, l'aidant·e dispose d'un temps libéré pour se ressourcer pendant que son·sa proche partage un moment convivial avec un·e professionnel·le.
 - Alzheimer Vaud avec le service Alzamis pro
 - Fondation Pro-XY
 - Pro infirmis Vaud avec le service Phare majeur·es et Phare mineur·es
 - Présence bénévole à domicile
 - Caritas Vaud avec le service « Accompagner la Vie... » et la Croix-Rouge vaudoise avec les présences à domicile proposent des bénévoles pour permettre aux proches aidant·es de prendre un peu de temps pour souffler et se ressourcer.
- Consultation psychologique : La consultation psychologique pour proches aidant·es -gratuite- s'adresse à toute personne, famille ou proche aidant·e qui : souhaite accompagner ou prendre soin d'un·e proche en difficulté ; se sent fatigué·e, triste, inquiet·ète et/ou démuni·e ; cherche à améliorer la communication avec la personne fragilisée dans sa santé et son autonomie ; souhaite surmonter des tensions relationnelles au sujet de l'aide apportée.
- Accueil de jour en institution et court-séjour
 - Pour les personnes âgées : Les centres d'accueil temporaires (CAT) permettent aux proches aidant·es de confier les personnes dépendantes à des professionnel·les pour une ou plusieurs journées. Un court séjour en établissement médico-social offre un répit sur une plus longue durée en une ou plusieurs fois pour un maximum de 30 jours par an.
 - Pour les personnes en situation de handicap : Pour connaître les possibilités en structures d'hébergement : Association vaudoise des organisations privées pour personnes en difficulté (AVOP)
 - Pour les enfants en situation de handicap
 - Les unités d'accueil temporaire allègent les charges familiales dans l'accompagnement des enfants en situation de handicap. Elles complètent d'autres offres destinées à favoriser le maintien à domicile des enfants concerné·es. Elles ne sont pas assimilables à un lieu de vie. Elles se distinguent par la souplesse de leur organisation et par leurs limites temporelles.
- Groupe d'entraide et autres soutiens

Procédure

Chaque demande de soutien et de prestation suit une procédure spécifique et au cas par cas. Plus d'informations disponibles dans le tableau aides financière et sur la brochure proches aidants. S'agissant des aides fédérales décrites dans la fiche fédérale (congé de courte durée et congé pour enfant gravement atteint dans sa santé), le canton de Vaud a également élaboré deux fiches explicatives à l'attention des employeurs et des proches.

Sources

Direction générale de la cohésion sociale



Adresses

Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) (Lausanne)
Pro Infirmis Vaud (Lausanne)

Lois et Règlements

Loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS)

Sites utiles

Site de l'Etat de Vaud - proches aidants

Association Espace proches

ProcheConnect - Pour les proches aidants de personnes handicapées

Fondation Pro-XY pour les proches aidants

Pro Infirmis Vaud

Proches aidant-e-s

Généralités

Un proche aidant, une proche aidante, est une personne qui consacre régulièrement de son temps pour une personne proche, de tout âge, atteinte dans sa santé ou son autonomie. Cette personne dépend de cette aide régulière pour des activités de la vie quotidienne, lui permettant de rester à domicile.

La Confédération et les cantons prévoient diverses mesures de soutien pour les personnes proches aidantes. Les mesures de soutien fédérales sont présentées dans la fiche fédérale correspondante.

La présente fiche décrit les mesures cantonales. Celles-ci trouvent leur fondement dans la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile (LORSDom), du 28 janvier 2021.

L'article 18 LORSDom pose les principes suivants :

Le soutien aux personnes proches aidantes a pour but de reconnaître l'importance de leur rôle et de l'aide qu'elles procurent aux personnes de leur entourage.

Le réseau de soins :

- garantit des mesures de répit, d'accompagnement, de conseil et d'information aux personnes proches aidantes dans le but de favoriser le maintien à domicile.
- permet la prise en charge des bénéficiaires afin que les personnes proches aidantes puissent pleinement exercer leur droit au répit.
- garantit aux personnes proches aidantes qui en font la demande un droit à 45 jours de répit par année civile.

Enfin, la loi stipule que les autorités favorisent la conciliation des apports des personnes proches aidantes et de leurs activités professionnelles en intégrant cette question spécifique dans leurs campagnes d'information auprès du public.

Par ailleurs, une commission consultative est instituée pour le soutien des proches aidant-e-s. Cette commission a notamment élaboré le programme de soutien aux proches aidant-e-s du canton de Genève 2017- 2020. Ce programme propose quatre objectifs prioritaires assortis de onze actions à développer.

Descriptif

Concrètement, les mesures de soutien suivantes sont proposées dans le canton de Genève :

Ligne Proch'info : 058 317 7000

La ligne Proch'info est un numéro unique pour répondre, du lundi au vendredi, à toutes les questions des personnes proches aidantes.

Relèves à domicile

Le soutien à domicile est une aide ponctuelle visant à aider la personne proche aidante (mesure de répit). Une personne habilitée vient à domicile pour relayer la personne proche aidante dans ses tâches ordinaires auprès de la personne proche aidée. Plusieurs structures peuvent offrir des mesures de répit selon la situation et les besoins requis (consulter sur le site internet de l'Etat les pages "Etre proche aidant et obtenir de l'aide").

Espaces d'écoute et soutien psychologique

Les espaces d'écoute et de parole pour proches aidant-e-s permettent, en présence de professionnels et de personnes traversant les mêmes épreuves, de ne pas se sentir isolé-e, de trouver de l'écoute, de s'exprimer. Ils favorisent le partage d'expériences.

La consultation psychologique pour proches aidants est une consultation destinée aux proches de personnes souffrant de troubles de la mémoire, d'une maladie d'Alzheimer ou apparentée. Elle est actuellement ouverte à toutes les personnes proches aidantes dont la personne aidée est hospitalisée aux HUG. Elles sont assurées par des psychologues spécialisés dans le domaine.

Carte d'urgence proche aidant-e

Cette carte permet, en cas d'urgence ou d'indisponibilité temporaire (par exemple en raison d'un accident), d'identifier que la personne est proche aidante d'une personne dépendante et d'avertir une personne prête à prendre la relève et dont les coordonnées figurent sur cette carte.

Programme de formation à la carte

Un programme de formation est créé pour répondre aux besoins et attentes des personnes proches aidantes. Cette formation modulaire s'accompagne d'une relève à domicile pour la personne aidée.

Ces modules de formation permettent aux proches aidant-e-s d'acquérir de nouvelles connaissances et d'améliorer la qualité et la sécurité de la prise en soins des personnes malades à domicile tout en préservant leur santé.

Aide financière et administrative

Des aides, y compris financières, existent pour permettre aux personnes proches aidantes ainsi qu'aux personnes aidées de couvrir ou rembourser des paiements, de recevoir un revenu minimum d'aide sociale, d'obtenir une aide à l'aménagement du logement et de couvrir bien d'autres situations.

En appelant la centrale Proch'info 058 317 7000, les personnes concernées sont orientées vers une assistante sociale qui, après analyse de la situation, guidera la personne concernée ou l'accompagnera selon ses besoins dans ses démarches.

Procédure

En fonction du soutien souhaité ou de la prestation, il convient de s'adresser à l'institution qui la délivre. Ces institutions sont indiquées en détail dans les pages internet de l'Etat de Genève "Etre proche aidant et obtenir de l'aide".

Sources

Loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile (LORSDom), du 28 janvier 2021, et les pages internet de l'Etat de Genève "Etre proche aidant et obtenir de l'aide".

Adresses

Institution genevoise de maintien à domicile (IMAD) (Grand-Lancy 1)

Lois et Règlements

Règlement d'application de la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile (RORSDom - K 1 04.01)

Loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile (LORSDom) K 1 04

Sites utiles

Etre proche aidant et obtenir de l'aide

Répertoire d'adresses issues de la Clé

IMAD

Réseau de soins maintien a domicile et accompagnement de proches aidants

Proches aidant-e-s

Généralités

Une personne proche aidante est une personne qui consacre régulièrement de son temps (au moins une fois par semaine) à aider un membre de son entourage de tout âge et atteint dans son autonomie ou sa santé. Un proche aidant peut s'occuper de l'un de ses parents, de son conjoint, d'un enfant, d'un frère ou d'une sœur ou encore d'un voisin ou d'un ami. Grâce à cette aide, la personne aidée peut garder un contact social et poursuivre sa vie à domicile. La personne proche aidante s'occupe par exemple de la coordination et de l'organisation du quotidien, gère l'administration et les finances ou procure des soins. Selon l'Office de la santé publique, les proches aidants représentent environ 600'000 personnes en Suisse.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la fiche fédérale correspondante.

Descriptif

Principales aides à disposition

Plusieurs types d'aides sont à disposition des proches aidant-e-s.

Aides financières

Concernant les aides financières fournies par la Confédération aux proches aidants, vous pouvez consulter la [fiche fédérale correspondante](#). Une brochure publiée par la Fondation O2 recense les informations relatives aux aides cantonales en vigueur dans le canton du Jura.

Les principales aides financières fournies par la Caisse de compensation du Jura y sont décrites. Il s'agit de :

- L'allocation pour impotent AVS & AI ;
- Contribution d'assistance ;
- Bonifications pour tâches d'assistance ;
- Allocations de prise en charge ;
- Remboursement des frais maladie (uniquement pour les bénéficiaires des prestations complémentaires).

Pour plus d'informations sur ces différentes prestations, vous pouvez consulter la brochure en ligne.

Soutiens cantonaux non financiers

En plus des aides financières, plusieurs soutiens sont proposés au sein du territoire cantonal par divers prestataires.

Lieux d'accueil de jour

Pour les proches aidants de personnes ayant des troubles (maladie ou handicap) :

- Addiction Jura, La Valse du Temps, Pinos, Hôpital psychiatrique de jour, Unité d'accueil psycho-éducative, Les Castors.

Pour les proches aidants de personnes âgées :

- Au bois Husson, Les Marguerites, Part-Âge, Sur la Doux, La Valse du Temps.

Groupes de parole, soutien psychologique

Pour les proches aidants de personnes ayant des troubles (maladie ou handicap) :

- A3, Addiction Jura, Cerebral Jura, Alzheimer Jura, Epi-Suisse, Fragile-Jura, Ligue jurassienne contre le cancer, Ligue

pulmonaire, Société suisse de sclérose en plaques, Unité d'accueil psycho-éducative.

Pour toutes les personnes proches aidantes :

- Caritas Jura, Info Entraide Suisse – Antenne Jura.

Soutien / relève à domicile

Pour les proches aidants de personnes ayant des troubles (maladie ou handicap) :

- Pro Infirmis, Cerebral Jura, Fragile-Jura.

Pour les proches aidants de personnes âgées :

- Pro Senectute.

Pour les proches aidants d'enfants :

- Soins pédiatrique à domicile.

Pour toutes les personnes proches aidantes :

- Croix-Rouge jurassienne, Fondation pour l'aide et soins à domicile, Cesam soins, Siana 24, Association suisse des infirmières et infirmiers, Fleur de vie, Les P'tites Visites.

Hébergement

Pour les proches aidants de personnes ayant des troubles (maladie ou handicap) :

- Addiction jura, Cerebral-Jura, Société suisse de sclérose en plaques.

Pour les proches aidants de personnes âgées :

- RIO

Conseils, informations et orientations

Pour les proches aidants de personnes ayant des troubles (maladie ou handicap) :

- Junorah, Pro Infirmis, A3, Accompagnement infirmier spécialisé, Cerebral-Jura, Alzheimer Jura, Fragile-Jura, Ligue jurassienne contre le cancer, Ligue pulmonaire, Société suisse de sclérose en plaques, La Valse du Temps.

Pour les proches aidants de personnes âgées :

- Pro Senectute, RIO, La Valse du Temps

Pour toutes les personnes proches aidantes :

- Caritas Jura, Fondation pour l'aide et soins à domicile

Formation

Pour les proches aidants de personnes ayant des troubles (maladie ou handicap) :

- Pro Infirmis, La Valse du Temps

Pour les proches aidants de personnes âgées :

- La Valse du Temps

Pour de plus amples informations concernant les prestations et les coordonnées des prestataires, vous pouvez vous référer à la brochure « Proches aidant-e-s Jura : où s'adresser ? » émise par la Fondation O2 disponible à cette adresse.

Procédure

Chaque demande de prestation suit une procédure qui lui est propre. Plus d'informations peuvent être consultées dans la brochure « Proches aidant-e-s Jura : où s'adresser ? » disponible [ici](#).

S'agissant des aides fédérales (congé de courte durée et congé pour enfant gravement atteint dans sa santé), vous pouvez vous référer à la fiche fédérale correspondante

Adresses

Caritas Jura (Delémont)

Fondation pour l'Aide et les Soins à domicile (Delémont)

Pro Infirmis Jura (Delémont)

Pro Senectute Arc jurassien - Service de repas chauds livrés à domicile JURA (Neuchâtel)

Croix-Rouge Jurassienne (Porrentruy)

Lois et Règlements

Loi fédérale du 20 décembre 2019 sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches (RO 2020 4525)

Sites utiles

Brochure proches aidant-e-s